



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 Février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017048-0003 du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015069-0003-0001 du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2017048-0004 du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES DROITS A CONDUIRE

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2017052-0003 du 21 février 2017 portant renouvellement d'un agrément de gardien de fourrière pour automobiles et installations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017045-0002 du 14 février 2017 portant fin de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la période 2011 2013, commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SVHC/2017052-0001 du 21 février 2017 portant attribution d'une subvention à l'association des Paralysés de France pour l'organisation d'une journée

. Arrêté DDTM/SVHC/2017053-0001 du 22 février 2017 portant délégation de signature pour l'ANRU

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Offre de soins et autonomie

. Arrêté portant modification des caractéristiques FINESS du SESSAD à Perpignan suite au changement de dénomination dudit service en "SESSAD Mès Bé" et du changement de dénomination de son entité gestionnaire "IMED" en "Etablissement public médico éducatif du Roussillon"

. Arrêté portant modification des caractéristiques FINESS de l'IMED de Perpignan suite au changement de dénomination dudit service en "IME Soleil des Pyrénées" et du changement de dénomination de son entité gestionnaire "IMED" en "Etablissement public médico éducatif du Roussillon"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté 2017045-0001 du 14 février 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 20 février 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, M Y Avangard II

. Arrêté du 20 février 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, M Y Lionheart

DIVERS

. Avis de concours interne et externe pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux, filière infirmière spécialité soins généraux

. Avis de concours interne pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux de la filière médico-technique, spécialité manipulateur électroradiologie médicale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017048-0003 du 17 février 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015069-0003 du 10 mars 2015
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux dans les administrations et établissements publics d'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0003 du 10 mars 2015 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration, exerçant des fonctions de responsabilité, et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.



b) Représentants du personnel :

– 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Alliance Police Nationale / CFE / CGC	Franck ROVIRA <i>DDSP</i>	André FALIU <i>DIDPAF</i>
	Jean-Paul OMENAT <i>DIDPAF</i>	Karine FOUICH <i>DDSP</i>
	Régis GAMBINI <i>DDSP</i>	Jean-Xavier ESPARRAC <i>DIDPAF</i>
Unité SGP Police / FSMI / FO	Jean-Marc DUVAL <i>DDSP / SRT</i>	Franck BOUCHOT <i>DIDPAF</i>
	Patrick CLAMENS <i>DDSP</i>	Georges FABRE <i>DIDPAF</i>

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 octobre 2017


Philippe VIGNES
—

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017048-0004 du 17 février 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015
portant désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux dans les administrations et établissements publics d'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux dans les administrations et établissements publics d'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 modifié portant désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration, exerçant des fonctions de responsabilité, et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.



b) **Représentants du personnel** : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Alliance Police Nationale / CFE / CGC	Antoine CUEVAS <i>DIDPAF</i>	Frédéric HERNANDEZ <i>DIDPAF</i>
	Franck ROVIRA <i>DDSP</i>	Karine FOUICH <i>DDSP</i>
	Fabienne GUICHET <i>DIDPAF</i>	Alexis ROMANS <i>DDSP</i>
	Pascal DURIEUX <i>DDSP</i>	Isabelle DEGORRE <i>DDSP</i>
Unité SGP Police / FSMI / FO	Dominique DELATTRE <i>DDSP</i>	Anthony JORDY <i>DDSP</i>
	Franck BOUCHOT <i>DIDPAF</i>	Valérie FEYDEL <i>PJ</i>
	Jean-Marc DUVAL <i>DDSP/SDRT</i>	Thierry SENDRA <i>DDSP</i>

Article 2 : Le secrétariat du comité technique est assuré par la directrice de cabinet du préfet, assistée d'un fonctionnaire du bureau de la sécurité intérieure au cabinet de la Préfecture.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 octobre 2017


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Mail: laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE **DRLP/BDC 2017052-0003** **portant renouvellement d'un agrément** **de gardien de fourrière** **pour automobiles et des installations**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 325-19 et R. 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 modifié par l'arrêté 2016-0302-0001 du 28 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 modifié par l'arrêté 2016-302-0002 du 28 octobre 2016 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Daniel ARNOULD ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » du 14 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : l'**EURL DANIEL REMORQUAGE** représentée par Monsieur Daniel ARNOULD et située 27 rue Louis Piquemal à SAINT-ESTEVE, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur **Daniel ARNOULD** est le gardien, située **27 rue Louis Piquemal à SAINT-ESTEVE**, sont également agréées pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.


Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Daniel ARNOULD, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Daniel ARNOULD, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de la commune de SAINT-ESTEVE

Perpignan, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14/02/2017

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SVHC 2017 045 0002*
prononçant la fin de carence définie par l'article
L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2011-2013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée notamment par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 et R. 302-14 à R 302-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 316-0019 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes ;

Considérant que le bilan à ce jour fait état de 195 logements sociaux financés entre 2014 et 2016 sur le territoire de Rivesaltes permettant de rattraper le déficit de 23 logements du bilan 2011-2013 et d'atteindre l'objectif fixé pour la période 2014-2016 de 137 logements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014 316-0019 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Rivesaltes est abrogé.

.../...

Article 2 : La majoration du prélèvement 2017 au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation est supprimée.

Article 3 : Il est mis fin au transfert du droit de préemption urbain de la commune à l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Ville Habitat et
Construction
Unité FILRU

Dossier suivi par :
Laurent Valdinoci

☎ : 04.68.38.13.41
☎ : 04.68.38.13.19
✉ : laurent.valdinoci
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21/02/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM SVHC 2017 052 0001
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2000,00 € à l'association des paralysés de France

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la demande de subvention en date du 20/01/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2.000 € (deux mille euros) est accordée à l'association des paralysés de France pour l'action suivante :

- organisation d'une journée (19/06/2017) "Les Axurits de l'accessibilité" mettant en œuvre des actions exemplaires au niveau de l'accessibilité et éventuellement à aider à la réalisation de projets sélectionnés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 135 du ministère du logement et de l'habitat durable.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable signataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard

Compte à créditer :

Crédit Mutuel		RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE			
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	DEV	Domiciliation
15899	08962	00020325501	62	EUR	CREDIT MUTUEL PERPIGNAN
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76 1589 9089 6200 0203 2550 162					
BIC (Bank Identifier Code)					
CMCIFR2A					
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CREDIT MUTUEL PERPIGNAN			COLLECTIF INTER ASSOCIATIF		
28 QUAI SADI CARNOT			HANDICAP 66		
BP 30419			24 AVENUE DE LA COTE VERMELLE		
66004 PERPIGNAN CEDEX			66740 LAROQUE DES ALBERES		
08 20 39 73 64					
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

ARRETE N° DDTM - SHVC 2017 053 001

Portant délégation de signature

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour les Pyrénées-Orientales,

VU la décision 2016-133-028 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour les Pyrénées-Orientales,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ABELANET, responsable de l'unité Financement du Logement et rénovation urbaine (FLRU), à Mme Ana PAYAN, responsable du pôle renouvellement urbain, en sa qualité de responsable pôle renouvellement urbain pour le département des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à M. Eric Enault, instructeur, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et

- Sans limite de montant
- Limité à un montant de €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le 17 FEV. 2017

Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU


Philippe VIGNES

Departement	66 Pyrenees Orientales
Nom, prénom du Préfet	VIGNES Philippe
Date du decret de nomination du Préfet	21/04/2016
Date d'effet de la nomination du Préfet	17/05/2016
Organisme	Préfecture des Pyrénées-Orientales

Catégorie de signataire	Nom Prefet	Prénom Prefet	Nom	Prénom	Date de la délégation	E-mail	Téléphone	Civilité	Titre	Organisme	
DT	VIGNES	Philippe	VIGNES	Philippe	24/11/2016	philippe.vignes@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 51 65 00	Monsieur	Délégué Territorial	Préfecture	Préfe
DTA	VIGNES	Philippe	CHARPENTIER	Francis	24/11/2016	francis.charpentier@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 10 01	Monsieur	Directeur Départemental	DDTM	Direr
Autres	VIGNES	Philippe	TORREDEMER	Sandrine	24/11/2016	sandrine.torredemer@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 60	Madame	Chef de Service	DDTM	Servi Cons Cons
Autres	VIGNES	Philippe	PAYAN	Ana	24/11/2016	ana.payan@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 42	Madame	Responsable pôle	DDTM	Finar et Ré Cons
Autres	VIGNES	Philippe	ENault	Eric	24/11/2016	eric.enault@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 43	Monsieur	Instructeur	DDTM	Finar et Ré Cons
Autres	VIGNES	Philippe	ABELANET	Caroline	24/11/2016	caroline.abelanet@pyrenees-orientales.gouv.fr	4 68 38 13 40	Madame	Chef d'Unité	DDTM	Finar et Ré

Service	Adresse	Complément adresse	Code Postal	Ville	Nature de la délégation	Périmètre de la délégation	Montant limite (en €)	date d'effet de la délégation	date de fin de la délégation	Statut
ecture	24 Quai Sadi Carnot Perpignan		66000	Perpignan	Signature et Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
ition	2, rue Jean Richepin BP- 50909 66020 Perpignan Cedex		66020	Perpignan Cedex	Signature et Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
ice Ville Habitat struction	2, rue Jean Richepin BP- 50909 66020 Perpignan Cedex		66020	Perpignan Cedex	Signature et Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
ancement Logement ouvellement struction-	2, rue Jean Richepin BP- 50909 66020 Perpignan Cedex		66020	Perpignan Cedex	Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
ancement Logement ouvellement struction-	2, rue Jean Richepin BP- 50909 66020 Perpignan Cedex		66020	Perpignan Cedex	Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
ancement Logement ouvellement	2, rue Jean Richepin BP- 50909 66020 Perpignan Cedex		66020	Perpignan Cedex	Validation	Sans limite de montant		24/11/2016		Actif
										Inactif

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Arrêté n° 2016- 2431

portant modification des caractéristiques FINESS de l'Institut Médico Educatif Départemental de Perpignan (66 078 022 2), suite au changement de dénomination dudit service en « IME Soleil des Pyrénées » et du changement de dénomination de son entité gestionnaire « IMED », en « Etablissement public médico-éducatif du Roussillon »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté n°2013-1981 du 10 mars 2014 portant fermeture de 5 places d'internat et transformation de 31 places d'internat de l'IMED de Perpignan en places de semi internat, et réduction de la capacité totale de l'établissement à 130 places ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IMED n°546/16 en date du 13 juin 2016, relatif à la requalification de l'organisme gestionnaire et rappelant la dénomination des établissements rattachés ;

Considérant que ce changement de dénomination n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins, ni sur la tarification mentionnée à l'article L.314-1 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte du changement de dénomination de l'Institut Médico Educatif Départemental de Perpignan en « IME Soleil des Pyrénées ».

ARTICLE 2 : Il est pris acte du changement de dénomination de l'entité gestionnaire « IMED », en « établissement public médico-éducatif du Roussillon ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'IME « Soleil des Pyrénées » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : établissement public médico-éducatif du Roussillon

N° FINESS Entité juridique : 66 000 012 6

N° SIREN : 266 600 592

Etablissement : IME Soleil des Pyrénées

Adresse : 7 avenue Alfred Sauvy ; 66028 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Etablissement : 66 078 022 2

N° SIRET : 266 600 592 00015

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
183 Institut médico- éducatif	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	60 06 - 14 ans	60 06 - 14 ans
	902 Education profession. et soins spécialisés enfants handicapés			70 14 - 20 ans	70 14 - 20 ans

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 30/12/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Arrêté N° 2016-1152

portant modification des caractéristiques FINESS du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Perpignan (66 000 624 8), suite au changement de dénomination dudit service en « SESSAD Mès Bé » et du changement de dénomination de son entité gestionnaire « IMED », en « Etablissement public médico-éducatif du Roussillon »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-702 du 1er septembre 2010 portant extension de la capacité du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Départemental et portant la capacité totale dudit service à 40 places ;

VU l'arrêté ARS LR n°2013-1446 du 1er octobre 2013 portant modification du numéro FINESS du SESSAD de l'IMED de PERPIGNAN ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IMED n°546/16 en date du 13 juin 2016, relatif à la requalification de l'organisme gestionnaire et rappelant la dénomination des établissements rattachés ;

Considérant que ce changement de dénomination n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins, ni sur la tarification mentionnée à l'article L.314-1 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte du changement de dénomination du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Perpignan (66 000 624 8), en « SESSAD Mès Bé ».

ARTICLE 2 : Il est pris acte du changement de dénomination de l'entité gestionnaire « IMED », en « établissement public médico-éducatif du Roussillon ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du « SESSAD Mès Bé » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : établissement public médico-éducatif du Roussillon

N° FINESS Entité juridique : 66 000 012 6

N° SIREN : 266 600 592

Etablissement : SESSAD « Mès Bé »

Adresse : 34 avenue de Belfort ; 66000 PERPIGNAN

N° FINESS Etablissement : 66 000 624 8

N° SIRET : 266 600 592 00031

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)	40 H/F	40 H/F

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le délégué départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 30/12/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE N°...../... 2017065 - 0001

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**
des Pyrénées Orientales.

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Finances Publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de publicité foncière de Perpignan 1^{er} et 2nd bureaux du département des Pyrénées Orientales seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 10 et lundi 13 mars 2017.

Article 3 – Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Perpignan , le 14 février 2017

Le Préfet

Philippe VIGNES
—



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 février 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 023 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y AVANGARD II »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Lunautica, reçue le 25 janvier 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y Avangard II* » (OMI : 1009352) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signer Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Lunautica
pia@lunautica.com
lunautica@lunautica.com
agrakalic@avangard-yachts.com
MenyaevaN@avangard.ru
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 février 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 024 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y LIONHEART »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 23 janvier 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y Lionheart* » (OMI : 1012323) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signer Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
3amtg@monacair.mc
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

NOTE DE SERVICE N°

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE MEDICO-TECHNIQUE SPECIALITE MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE MEDICALE - AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 26 avril 2017 en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadres de santé paramédicaux de la filière médico-technique spécialité manipulateur électroradiologie médicale.

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats au concours interne** :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers sont à demander par mail à : secteur.concours@ch-perpignan.fr ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. –D.R.H. du lundi au vendredi, 08h à 12 h et de 13 h à 16h30 avant le 18 mars (exclu).

Ils seront complétés des pièces suivantes :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à fenêtre.

Les dossiers complets devront être remis contre récépissé à l'accueil D.R.H., ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 26 mars (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 15 février 2017



P/ Le Directeur,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines et des Organisations,

Jérôme RUMEAU

NOTE DE SERVICE N°

OBJET : CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX - FILIERE INFIRMIERE SPECIALITE SOINS GENERAUX - AU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Un concours interne et externe sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 26 avril 2017 en vue de pourvoir :

- 4 postes au titre du concours interne de cadres de santé paramédicaux, filière infirmière spécialité soins généraux.
- 1 poste au titre du concours externe de cadres de santé paramédicaux, filière infirmière spécialité soins généraux.

En référence aux textes réglementaires suivants : le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidats au concours interne :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente) relevant des personnels infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, des corps de personnels de rééducation, ou des corps des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités, et du diplôme de cadre de santé (ou d'une qualification reconnue comme équivalente), ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Peuvent être candidats au concours externe :

Les titulaires : 1) d'un diplôme, titre ou autorisation requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, le corps de personnels de rééducation, ou le corps des personnels médico-techniques ; 2) du diplôme de cadre de santé ; 3) ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers sont à demander par mail à : secteur.concours@ch-perpignan.fr ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. –D.R.H. du lundi au vendredi, 08h à 12 h et de 13 h à 16h30 avant le 18 mars (exclu).

Ils seront complétés des pièces suivantes :

Pour le concours interne et le concours externe :

- un projet professionnel argumenté,
- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formations suivies,
- une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le diplôme de cadre de santé, titres, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à fenêtre.

Pour le concours externe :

- les attestations d'emploi (secteurs privés) et/ou un état détaillé des services publics mentionnant la description des emplois occupés, les pourcentages temps, et pour les services publics, la position administrative
- une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

Pour le concours interne :

- un état détaillé des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination mentionnant la position administrative, la description et les périodes des emplois occupés, les pourcentages temps,

Les dossiers complets devront être remis contre récépissé à l'accueil D.R.H., ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 26 mars (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 15 février 2017

**P/ Le Directeur,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines et des Organisations,**



Jérôme RUMEAU